

Décision du Président de la Communauté de Communes Création de la Régie de recettes de la Pépinière Eurêka Marmande

*Ce dossier s'inscrit dans la compétence obligatoire / optionnelle / facultative : /
Action d'intérêt communautaire : /*

Vu l'article 36 de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2008C13 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Bureau Communautaire et au Président de la Communauté de Communes

Vu la délibération 208E24 du 3 octobre 2008 fixant les tarifs des prestations et loyers de la Pépinière Eurêka Marmande

Vu l'avis favorable du comptable en date du 27 janvier 2009

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Garonne

Décide *la création de la régie de recettes de la Pépinière Eurêka Marmande selon le détail ci-après :*

Art.1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Pépinière d'entreprise Eurêka Marmande. Cette régie sera imputée sur le budget annexe Pépinière d'Entreprise Eurêka Marmande

Art.2 : Cette régie est installée à Marmande - Maison du Développement – Place du Marché

Art.3 : elle fonctionne à compter du 01/02/2009

Art.4 : la régie encaisse l'ensemble des recettes liées au fonctionnement de la Pépinière Eurêka Marmande selon les tarifs fixés par la délibération 2008E24

Art.5 : les recettes sont encaissées selon les modes de paiement suivants :

- chèques bancaires / postaux*
- numéraire*

Art.6 : l'intervention du préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination

Art.7 : un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur

Art.8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €

Art.9 : le régisseur est tenu de verser au receveur (Trésorerie de Marmande) le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, tous les 8 jours ou au maximum 1 fois par mois

Art.10 : le régisseur verse tous les mois auprès de l'ordonnateur, Président de la Communauté de Communes du Val de Garonne, la totalité des justificatifs des opérations de recettes

Art.11 : le régisseur est assujetti à un cautionnement d'un montant de 300€

Art.12 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité

Art.13 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modalités de l'article 5

En contrepartie des débits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur un reçu détaché d'un carnet P1RZ distinct, un pour les locations et un pour les autres services

Art.14 : Monsieur le Directeur Général de la Communauté de Communes, le comptable public assignataire de Marmande Municipale sont chacun en ce qui le concerne, responsable de l'application des présentes dispositions

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Marmande, le 27 janvier 2009

Acte signé électroniquement

Certificat Fiducio n°7ffd97d8e889e85a5978af83cbd9e366

Le Président,

Gérard GOUZES

Acte rendu exécutoire, après
<input type="checkbox"/> Transmission en sous Préfecture
Le
<input type="checkbox"/> Publication / affichage
Le
<input type="checkbox"/> Notification
Le